

CIRCULAIRE DE 8 JUIN 1983

Aux Gouverneurs de province;

Aux Bourgmestres;

Aux Pouvoirs organisateurs et aux Chefs des Etablissements de l'enseignement subventionné de plein exercice, préscolaire, primaire, spécial, secondaire et supérieur (à l'exclusion de l'enseignement universitaire);

Aux Pouvoirs organisateurs et aux Chefs des Etablissements de l'enseignement subventionné de promotion sociale.

Pour information :

Aux Chefs de service de l'Administration centrale;

Aux Membres des Services d'inspection;

Aux Vérificateurs.

Objet :

Arrêté royal du 16 décembre 1981 (M.B. du 26 février 1982) concernant le congé des membres du personnel subventionné de l'enseignement subventionné, afin de leur permettre d'exercer une fonction dans un Cabinet Ministériel. — Arrêté royal du 16 février 1981 (M.B. du 26 février 1982) concernant le congé syndical dans l'enseignement subventionné.

Le *Moniteur belge* du 26 février 1982 a publié deux arrêtés royaux du 16 décembre 1981 relatifs, d'une part, au congé des membres du personnel subventionné de l'enseignement subventionné

afin de leur permettre d'exercer une fonction dans un cabinet ministériel et, d'autre part, un congé syndical dans l'enseignement subventionné.

Ces arrêtés royaux sont applicables à tous les membres du personnel subsidié, sans distinction de niveau d'enseignement.

Par la présente circulaire, nous donnons quelques indications nécessaires pour l'exécution des arrêtés susmentionnés et nous déterminons la procédure à suivre pour l'octroi des congés.

1. Arrêté royal du 16 décembre 1981 concernant le congé des membres du personnel subventionné de l'enseignement subventionné, afin de leur permettre d'exercer une fonction dans un cabinet ministériel.

1.1. Champ d'application : les membres du personnel subventionné qui sont :

- soit assimilés aux membres du personnel nommés définitivement;
- soit nommés définitivement et dont la nomination définitive est agréée, là où l'agrément existe, et qui sont en fonction dans les établissements subventionnés par l'Etat, conformément à la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

1.2. Procédure : Un membre du personnel visé au point 1.1., qui est appelé à exercer une fonction au sein d'un cabinet ministériel, obtient un congé à cet effet.

La demande d'obtention de ce congé est introduite auprès du Ministre de l'Education nationale, par le Ministre qui souhaite prendre le membre du personnel au sein de son Cabinet.

La décision du Ministre de l'Education nationale est communiquée au Pouvoir organisateur de l'établissement où le membre du personnel concerné est en fonction, par le Ministre qui a introduit la demande d'obtention du congé.

Dès que le Pouvoir organisateur est en possession de cette communication, il adresse le formulaire prévu d'interruption de fonction à l'Administration compétente en y faisant mention de

l'application de l'article 2 de l'arrêté royal du 16 décembre 1981 et en y annexant une copie de la communication susdite.

1.3. Pendant son congé, le membre du personnel concerné est considéré comme étant en activité de service.

1.4. Entrée en vigueur : le 1^{er} septembre 1978.

2. Arrêté royal du 16 décembre 1981 concernant le congé syndical dans l'enseignement subventionné.

2.1. Champ d'application : les membres du personnel subsidié qui sont :

- soit assimilés aux membres du personnel nommés définitivement;
- soit nommés définitivement et dont la nomination est agréée, là où cette agrégation existe, et qui sont en fonction dans les établissements subventionnés par l'Etat conformément à la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

2.2. Procédure : Une distinction est faite entre les dispositions de l'article 2, d'une part, et celles de l'article 3, d'autre part.

2.2.1. L'article 2 précise que le congé peut être obtenu par un membre du personnel visé au point 2.1. :

- afin de participer aux travaux de groupes de travail et de commissions qui sont créés au sein de l'organisation syndicale,
- afin de siéger dans les conseils et commissions créés par la loi ou en vertu de la loi, sur invitation personnelle de leur président ou d'un membre dirigeant responsable d'une organisation syndicale.

Est considéré comme membre dirigeant responsable, la personne dont le nom, la fonction et le mandat au sein de l'organisation syndicale sont connus du Ministre compétent. Ce dernier avise le pouvoir organisateur concerné des noms des membres dirigeants responsables.

Les organisations syndicales auront au préalable communiqué les noms de leurs membres dirigeants responsables au Ministre compétent.

Vous trouverez en annexe la liste portant les nom et fonction des responsables des organisations syndicales visées.

Des modifications éventuelles vous seront communiquées ultérieurement.

Une demande d'obtention du congé syndical visé à l'article 2 ne peut être honorée que si elle est signée par une des personnes dont le nom figure à la liste annexée et que si elle porte mention expresse du lieu, du jour et de l'heure de l'activité prévue.

Aucun document administratif d'interruption de fonction ne doit être adressée à l'administration compétente pour le congé visé à l'article 2.

Le pouvoir organisateur conserve les pièces justificatives du congé visé à l'article 2 de l'arrêté royal du 16 décembre 1981 au dossier personnel de l'intéressé afin de permettre au vérificateur et au service d'inspection de contrôler si le congé visé a été accordé conformément aux dispositions réglementaires.

Ce congé est assimilé à une période d'activité de service. Il est subventionné par l'Etat.

Il n'y a pas lieu de faire part dudit congé au service juridique du département de l'Education nationale.

Lorsqu'un accident survient à un membre du personnel durant un tel congé, le pouvoir organisateur accomplit les formalités prévues pour les accidents survenus en activité de service.

2.2.2. L'article 3 précise qu'un membre du personnel visé au point 2.2.1. de la présente est également en congé lorsqu'il représente de manière permanente et régulière une organisation syndicale visée à l'article 2 de l'arrêté du 16 décembre 1981.

Durant ce type de congé, le membre du personnel concerné est considéré comme étant en activité de service.

« La demande d'obtention d'un congé syndical visée à l'article 3 pour un membre du personnel entrant dans le champ d'application du présent arrêté, est adressée par l'organisation syndicale concernée au pouvoir organisateur de l'établissement où l'intéressé est en fonction ».

Dès que cette demande est en sa possession, le pouvoir organisateur adresse le formulaire d'interruption de fonction à

l'administration compétente en faisant mention de l'application de l'article 3 de l'arrêté royal du 16 décembre 1981 et en y annexant une copie de la demande de l'organisation syndicale.

2.3. Entrée en vigueur : 1^{er} septembre 1979.

Pour l'application des deux arrêtés royaux, il y a lieu de noter que les membres du personnel concernés restent titulaires de leur emploi et doivent, par conséquent, figurer sur les documents annuels du personnel de l'établissement.

Le Ministre,
Michel TROMONT.

Liste des responsables des organisations syndicales qui sont habilités à signer, conformément aux prescriptions figurant à l'article 2, §§ 1 et 2 de l'arrêté royal du 16 décembre 1981 concernant le congé syndical dans l'enseignement subventionné.

1. Centrale Générale des Services Publics (C.G.S.P.)

- ADAMS Jacques, Adjoint-Secrétaire général
- ANSCIAUX Jean-Marie, Secrétaire national
- DUCHESNE Jean, Secrétaire national
- GUILLAUME Charles, Secrétaire général
- RENIER Englebert, Secrétaire national
- VANDELVELDE Alphonse, Secrétaire national
- VANSWEEVELT Georges, Secrétaire national

2. Fédération des Syndicats Chrétiens des Services Publics (F.S.C.S.P.)

2.1. Pour les travaux au niveau national (communautaire) :

A. F.I.C.

- DUFERMONT Gilbert,
Secrétaire général
- MATHY Jean,
Secrétaire général adjoint

B. C.C.P.E.T.

- LEBORGNE René,
Vice-Président national
- KIEKENS Wilfried,
Secrétaire général
- WARNIER Guillaume,
Secrétaire national

C. C.E.M.N.L.

- DENIS Roger,
Président national

- DAFPE Joseph,
Secrétaire général adjoint
- MARNEFFE Jacques,
Président du Comité d'Aile francophone

2.2. Pour les travaux au niveau provincial

A. F.I.C.

- DUFERMONT Gilbert,
Secrétaire général
- MATHY Jean,
Secrétaire général adjoint

B. C.C.P.E.T.

	<i>Province</i>
— LAMBERT Paul, Secrétaire permanent	Brabant
— DE KEYSER Jacques, Président	Brabant
— LECLERCQ Jean-Pierre Secrétaire permanent	Hainaut
— FONTAINE Claude, Président	Hainaut
— CARAPPELLE Louis, Secrétaire permanent	Liège
— TATON Francis, Président	Liège
— MONNER Micheline, Secrétaire	Luxembourg
— WERSAND Marcel, Président	Luxembourg
— LAMBERT Paul, Secrétaire permanent	Namur
— MABILLE Albert, Président	Namur

C. C.E.M.N.L.

- HAUTIER Pierre,
Président provincial

- DURAND Jean-Claude,
Secrétaire provincial Brabant
- DESMET Guy,
Président provincial Hainaut
- CAMBIËR Jean,
Secrétaire provincial Hainaut
- HALLEUX Michel,
Président provincial Liège
- LECARTE Michel,
Vice-Président provincial Liège
- FRONVILLE Jean,
Président provincial Luxembourg
- DEBAUCHE Michel,
Secrétaire provincial Luxembourg
- FEVRIER Claude,
Secrétaire provincial Namur
- OTTE Jacques,
Secrétaire provincial Namur

3. Syndicat Libre de la Fonction Publique (S.L.F.P.)

- DEBACKER M.
- DELHAYE Christian
- GOFFIN J.
- HUYGENS F.
- PAIRET F.
- PARENT Frantz
- VANDERCRUYS R.
- VANDENHOUT J.

Suivant une information du S.L.F.P. et pour être valables, les congés syndicaux doivent être contresignés par M. G. DE WITTE, Secrétaire général.